

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2022-069

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

# Sommaire

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction**

03-2022-05-16-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral (arrêté-cadre)  
1058/2022 du 16 mai 2022 fixant les mesures de préservation des ressources  
en eau en période d'étiage (10 pages)

Page 3

03\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l' Allier

03-2022-05-16-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral (arrêté-cadre)  
1058/2022 du 16 mai 2022 fixant les mesures de  
préservation des ressources en eau en période  
d' étiage

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Extrait de l'arrêté préfectoral (arrêté-cadre) 1058/2022 du 16 mai 2022 fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage

#### Article 1<sup>er</sup> :

Cet arrêté a pour objet de définir le cadre des mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse, afin de limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, cet arrêté :

- délimite les zones d'alerte (bassins versants ou sous bassins versants) , dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement ;
- fixe pour chacune de ces zones d'alerte, les stations hydrométriques de référence de mesure des débits ;
- fixe les valeurs seuils de débits mesurées au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliqueront sur l'ensemble des zones d'alerte correspondants et sur les zones d'influence pour les points nodaux du SDAGE Loire-Bretagne ;
- détermine des règles de gestion des usages de l'eau lorsque ces débits de référence sont atteints. Pour cela, des mesures cadres de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau sont donc définies ;
- fixe les conditions permettant d'obtenir, à titre exceptionnel, une adaptation des mesures sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers.

Lors d'un épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chaque zone d'alerte les mesures de restriction nécessaires.

#### Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté cadre et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

La structuration d'un réseau piézométrique départemental permettant d'améliorer la connaissance de certains aquifères profonds sera conduite sous l'égide de la DDT avec le partenariat des organismes intéressés.

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en application de ce dernier ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

Les ouvrages de prélèvement situés dans un bassin versant topographique défini à l'annexe 1 du présent arrêté mais exploitant l'aquifère des alluvions de l'Allier ou de la Loire sont considérés, pour l'application du présent arrêté, comme appartenant respectivement au bassin de l'Allier ou de la Loire. Les rapports hydrogéologiques attestant de cette appartenance seront tenus à disposition des services de contrôle comme moyen de preuve.

### Article 3 : Coordination interdépartementale

Une coordination renforcée s'exerce à l'échelle des bassins ou sous-bassins inter-départementaux désignés par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette coordination entre les départements sur les zones d'alerte inter-départementales est nécessaire pour garantir une solidarité amont-aval, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau. Le décalage temporel entre les prises de décisions sur les zones d'alerte au sein d'un même sous bassin interdépartemental sera limité à 8 jours, en recherchant la cohérence des mesures.

Des préfets coordonnateurs ont été désignés par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour veiller à cette cohérence des mesures inter-départementales prises dans une même entité hydrologique située en partie sur le département de l'Allier :

Secteurs avec un besoin de coordination	Préfet coordonnateur	Préfets associés
Bassin de l'Allier aval (03)	Allier	Puy-de-Dôme Cher Nièvre
Bassin de la Sioule	Allier	Puy-de-Dôme
Bassin de la Loire (03)	Allier	Nièvre Cher Saône-et-Loire
Bassin du Cher	Allier	Cher, Puy-de-Dôme

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (rivières ainsi que sous-bassins et leurs nappes d'accompagnement). Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner.

Les éventuelles mesures de restrictions sur les axes réalimentés relevant du présent arrêté cadre départemental doivent s'appuyer sur le débit constaté à la station de référence, mais également sur l'état de remplissage des ouvrages et les modalités de gestion conjoncturelle.

### Article 4 : Bassins versants concernés par le présent arrêté, stations de mesure de débits correspondantes et définition des zones d'alerte

#### 4.1. les zones d'Alerte

Des zones hydrographiques d'alerte cohérentes, délimitées par les contours des bassins versants sont définies ci-dessous. Ces zones d'alerte sont définies de façon cohérente avec les points nodaux du SDAGE. Chaque zone est dotée d'au moins une station hydrométrique de référence et parfois de stations du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) dont les données servent d'indicateur de l'état de la ressource en eau.

Dans le département sont définis douze bassins versants dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau. La carte de l'annexe 1 permet de visualiser chaque bassin versant et les tableaux de l'annexe 2 listent les communes incluses dans chaque bassin versant. Le classement par bassin des prélèvements pour l'irrigation est basé sur celui indiqué dans le plan annuel de répartition en vigueur.

Sont associées, à ces douze bassins versants, 15 stations hydrométriques de référence qui permettent le suivi régulier des débits de ces cours d'eau.

En période d'étiage, la DDT assure le suivi des débits, avec l'appui des DREAL.

5 stations sont référencées comme « point nodal » dans le SDAGE Loire-Bretagne. Chaque point nodal a une zone d'influence pouvant couvrir plusieurs bassins versants.

Nom du point nodal, du SDAGE Loire- Bretagne, servant de référence	Bassins versants du département de l'Allier inclus dans sa zone d'influence
Cuffy	Allier / Sichon / Andelot
Montluçon	Cher
Vierzon	Cher / Œil et Aumance
Nevers	Loire / Besbre / Acolin
Saint-Pourçain sur Sioule	Sioule / Bouble et Boublon

#### 4.2. les seuils

A chaque station de référence, sont associés quatre niveaux de gestion : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Il est retenu pour des raisons d'opérationnalité seulement 3 seuils de débit. Le seuil d'alerte renforcée obéit à un décalage temporel de 7 jours après le constat de franchissement du seuil d'alerte.

Les trois seuils permettant de déclencher les différents niveaux d'action ont été définis en fonction de l'hydrologie des cours d'eau, de l'expérience des années antérieures et, pour les points nodaux, des valeurs des débits de référence définis dans le SDAGE Loire Bretagne.

Pour les points nodaux, les valeurs des seuils correspondent respectivement aux valeurs des DOE (Objectif de débit moyen mensuel), DSA (Débit Seuil d'Alerte) et DCR (Débit de Crise) définis dans le SDAGE Loire Bretagne. Ils servent d'indicateurs par rapport aux débits mesurés et sont renseignés par station.

Correspondance de chacun des niveaux de gestion :

- **la vigilance** : valeur seuil qui peut être définie afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque d'alerte ou de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques est réputé satisfait.

- **l'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Il s'agit de la valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume.

Un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **l'alerte renforcée** : aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **la crise** : valeur seuil en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre. Il correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus. Les usages prioritaires sont ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population, d'abreuvement des animaux, de sécurité des installations industrielles et de préservation des fonctions biologiques des milieux aquatiques.

Lorsque les conditions locales (embâcles ou problèmes techniques ou perturbations hydrauliques) portent atteinte à la qualité des données produites, la DDT et les DREAL se tiennent mutuellement informées et l'autorité préfectorale en tient compte dans ses décisions.

#### 4.3. valeurs seuil de débits retenues aux stations de référence

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, leurs stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Bassin Versant (BV)	Station	Débit de vigilance Seuil 1 (m3/s)	Débit d'alerte Seuil 2 (m3/s)	Débit de crise Seuil 3 (m3/s)
---------------------	---------	---	-------------------------------------	-------------------------------------

Allier *	Saint Yorre	20	13	12
	Moulins	26	20	15
	Cuffy (Pont du Guétin) **	29	17	15,5
Queune-Burge-Bieudre (****)	Neuvy	0,050	0,03	0,02
Cher ***	Chambonchard	0,3	0,2	0,16
	Montluçon **	1,55	1	0,8
	Vierzon **	3,7	3,5	2,5
Œil et Aumance	Hérisson	0,24	0,18	0,12
Loire *	Nevers **	26	23	19
Besbre	Saint-Pourçain-sur-Besbre	1,1	0,6	0,35
Acolin ***	Saint-Germain-Chassenay	0,65	0,5	0,35
Andelot ***	Loriges	0,2	0,15	0,1
Bouble et Boulblon	Chareil-Cintrat	0,2	0,12	0,08
Sioule ***	Saint-Pourçain **	3,3	2,9	2,7
Sichon	Ferrières sur Sichon	0,09	0,07	0,05

(\*) Cours d'eau réalimentés

(\*\*) Points nodaux définis dans le SDAGE Loire-Bretagne

(\*\*\*) Coordination inter-départementale

(\*\*\*\*) zonage de bassin versant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'exploitation des données hydrométriques mesurés à la station de Montluçon pourra tenir compte des variations artificielles liées à la gestion du barrage mobile et de la restitution des rejets de l'agglomération de Montluçon situé en aval de la station hydrométrique.

## Article 5 : Rôle du comité départemental de l'eau

### 5.1. La composition du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est présidé par la préfète ou son représentant. Sa composition, présentée en annexe 3, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau. Au-delà de la gestion conjoncturelle (gestion des étiages), le comité pourra formuler des avis pour améliorer la gestion structurelle de la ressource.

### 5.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau (CDE)

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle du département et à permettre des échanges réguliers sur les enjeux.

En période de sécheresse, il est en particulier informé des évolutions de la situation hydro-climatique et ses membres sont invités à formuler leur avis sur les mesures de restrictions proposées par l'État, en général par consultation électronique. Le comité pourra également proposer l'organisation et le contenu de campagnes de communication. Les avis du comité sont consultatifs.

Pour réaliser cet état de la situation, la DDT s'appuie sur :

- Météo France (données et prévisions météorologiques),
- l'OFB (constats de terrain réalisés dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE))
- l'ARS et le SMEA (situation de l'Eau Potable),
- la Chambre d'Agriculture (situation des productions agricoles, état des cultures, impact économique en fonction du contexte cultural),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie (situation de l'industrie),
- EDF (état de remplissage des ouvrages concédés et prévisions de déstockage),
- les DREAL,
- la concertation avec les DDT des départements limitrophes.

Le comité est consulté avant le déclenchement de mesures et après la constatation du franchissement d'au moins un des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Afin d'assurer la fluidité et la rapidité des décisions, les consultations sont dématérialisées.

Lors des consultations dématérialisées, chaque réponse est accessible à l'ensemble des membres du CDE. A la demande expresse et argumentée d'un membre du comité, l'autorité préfectorale pourra si elle le juge justifié réunir physiquement le comité.

Le comité se réunit au moins deux fois par an : avant l'été pour établir un état de la situation hydrométéorologique et arrêter le cas échéant les premières mesures, puis avant la fin d'année pour établir le bilan.

Exceptionnellement, si la situation d'urgence le justifie et dans un souci de réactivité, des mesures de restriction des usages de l'eau pourront être adoptées sans consultation préalable du comité.

#### **Article 6 : Conditions de déclenchement des niveaux de gestion**

Les quatre niveaux d'activation des mesures, vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, sont déclenchés en fonction de la valeur du débit moyen journalier, calculée et fournie quotidiennement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et fournies à J+1, au regard des valeurs définies à l'article 5.3 du présent arrêté.

Les mesures de vigilance, restriction ou interdiction peuvent tenir compte des prévisions d'évolution de la situation hydrologique et météorologique, de la situation en eau potable, de l'état des cultures, de l'impact économique en fonction du contexte culturel, de la situation des industries de la zone concernée et de l'état de remplissage des ouvrages concédés et de leurs prévisions de déstockage. Il est également tenu compte des constats de terrain réalisés dans le cadre de l'observatoire national des étiages (ONDE). Il en est de même pour la levée des restrictions.

Au même titre que les prévisions de Météo-France sont prises en compte, les résultats de prévision issus des outils de modélisation hydrologique pourront être intégrés au fur et à mesure de leur développement (17 stations PREMHYCE (PRévision des Etiages par des Modèles Hydrologiques) couvrent le département ou une station du réseau de référence sécheresse). Ces outils permettront à terme, d'apporter des éléments pour améliorer l'anticipation de la sécheresse et son suivi tout en servant d'outil d'aide à la décision. Les observations issues des outils de certains acteurs de l'eau comme les jaugeages de la fédération de Pêche et des données de sciences participatives sont des informations qui sont à porter à la connaissance des membres du comité départemental de l'eau car elles fournissent une information complémentaire au bilan de la situation hydrologique. Elles restent toutefois insuffisantes à elles seules pour le déclenchement des mesures de restriction.

##### 6.1 Critères d'activation, condition de franchissement :

La baisse des débits des cours d'eau d'une zone d'alerte avec franchissement des débits seuils de référence est constatée selon les règles suivantes :

##### a) Le niveau de vigilance :

Il est activé sur l'ensemble du département lorsque le débit moyen journalier constaté sur au moins une des stations hydrométriques définies à l'article 4.3 est inférieur au seuil 1 pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 6 jours consécutifs.

Un second critère d'activation de la vigilance départementale est fondé sur le suivi du réseau ONDE. Si l'on constate le passage d'au moins 30 % des stations du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi, le niveau vigilance sera enclenché pour l'ensemble du département.

##### b) Le niveau d'alerte :

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4.3, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 2 pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 6 jours consécutifs.

##### c) Le niveau d'alerte renforcée :

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4.3, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 2 pendant 12 jours consécutifs. Une interruption de cette période durant une journée ne sera pas prise en compte.

##### d) Le niveau de crise :

Il est activé sur un bassin versant, ou sur sa zone d'influence pour un point nodal, lorsque le débit moyen journalier constaté sur l'une des stations hydrométriques, définies à l'article 4.3, correspondant à ce bassin versant, est inférieur au seuil 3 pendant 5 jours consécutifs ou 5 jours sur 6 jours consécutifs.

Le suivi mis en place dès l'entrée en vigilance permettra d'enclencher les mesures de restrictions sans retard, dès les délais atteints et en anticipant autant que possible sur la consultation des membres du comité départemental de l'eau.

##### e) Franchissement à la hausse :

La levée des restrictions sera conditionnée au retour durable du débit au-dessus du seuil de déclenchement des restrictions (au moins 5 jours consécutifs) pour la station hydrométrique considérée.

## 6.2. Mesures de suivi se rapportant aux niveaux d'action

### a) *Au niveau de vigilance :*

À compter du déclenchement du niveau de vigilance, la DDT réalise un point hebdomadaire de la situation.

En période d'étiage, l'autorité préfectorale réunira, autant que de besoin, le comité départemental de l'eau, afin de faire le point de la situation avec l'ensemble des administrations et usagers de l'eau et de suivre l'évolution de la situation, et de proposer des mesures le cas échéant.

Dès que le niveau de vigilance est atteint, les mesures de surveillance, d'information et d'incitation aux économies d'eau sont mises en œuvre, à savoir :

- Activation ou augmentation de la fréquence d'observation de l'observatoire national des étiages (ONDE) suivi par les agents de l'Office Français de la Biodiversité en fonction de la situation et de la période de l'année concernée.
- Activation du suivi quotidien de la météo et des débits des cours d'eau par la DDT.
- Établissement d'un état de la situation du département avec, si nécessaire, l'appui :
  - ✗ de Météo France (données et prévisions météorologiques), de l'ARS et du SMEA (situation de l'Eau Potable, remontée des éventuelles difficultés d'alimentation par les SIVOM, mise en place d'un reporting vers ARS et DDT),
  - ✗ de la Chambre de Commerce et d'Industrie (situation de l'industrie),
  - ✗ d'EDF (état de remplissage des ouvrages concédés et prévisions de déstockage),
  - ✗ des DREAL (réseau de stations hydrométriques) et DREAL de Bassin (gestion des retenues de Naussac et Villerest),
  - ✗ de la fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique (observations des milieux aquatiques),
  - ✗ de la chambre d'agriculture (évaluation de l'état physiologique des cultures des zones d'alerte),
  - ✗ de la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier (évaluation des besoins en eau pour les process industriels des zones d'alerte)
- Une campagne de communication est mise en œuvre par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne sera un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département.

### b) *Au franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur une zone d'alerte donnée, sont mises en place en complément des mesures de restriction:*

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets,
- le renforcement du suivi du réseau ONDE,
- la collecte hebdomadaire le lundi des données de suivi de la production et de la consommation d'eau des services d'alimentation en eau potable (débit des captages, niveau des nappes, volume produit, volume importé, volume mis en distribution, capacité maximale de production, ratio volume produit/capacité max de production, prolongation des temps de pompage, risque de pénurie ou pénurie...). Ces données sont à fournir avec l'historique des semaines précédentes selon un modèle commun validé entre SIVOM, SMEA, ARS et DDT. Elles seront transmises à :
  - ✗ la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, au service environnement par voie électronique à [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr),
  - ✗ l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Allier, par voie électronique à [ARS-DT03-RISQUES-SANITAIRES@ars.sante.fr](mailto:ARS-DT03-RISQUES-SANITAIRES@ars.sante.fr),
- la campagne de communication de la préfecture cible les principaux consommateurs afin d'inciter aux économies d'eau :
  - ✗ Pour les particuliers : sensibilisation à l'économie (privilégier les douches, installer des dispositifs d'économie d'eau, réutiliser l'eau de pluie, arrosage des potagers au goutte à goutte ) puis limitation de plus en plus forte des prélèvements pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts et jardin ou potager, le lavage des voitures, le remplissage des piscines.
  - ✗ Pour les usages industriels : mise en œuvre de mesures spécifiques sur les unités les plus consommatrices pour imposer une réduction progressive d'activité, le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires ou le report des opérations de maintenance non essentielles. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et enregistrement, concernées par des mesures de restrictions, elles transmettent à l'UD-DREAL les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction. En zone de répartition des eaux (ZRE) du Cher, une copie peut être fournie également à la DDT.

✕ Pour l'irrigation : un rappel général appelant à respecter les bonnes pratiques d'irrigation : la nécessité d'un bon réglage des rampes et des asperseurs qui doivent impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles, des doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols, la tenue d'un registre de comptage des volumes prélevés par point de prélèvement à minima mensuel (art. R214-58 du code de l'environnement). Afin de favoriser un usage optimal de l'eau et d'accompagner les irrigants, un renvoi vers les bulletins de conseils hebdomadaires publiés par la chambre d'agriculture, organisme unique de gestion collective (OUGC), sera intégré (avec des données météo locale et un réseau de tensiomètres) au communiqué de presse.

✕ Pour les collectivités : sensibilisation à l'utilisation de systèmes d'économie d'eau dans les collectivités, arrosage au goutte à goutte des espaces verts et jardins publics, choix d'essences résistantes à la sécheresse, installation de réseaux d'arrosage programmables, implantation de cuves de récupération d'eaux pluviales, dispositif d'infiltration, création d'îlots de fraîcheur en ville, choix optimisé des périodes d'intervention pour entretien (piscines publiques, espaces publics).

✕ Pour les terrains de golf : un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 ».

#### c) Modalités organisationnelles liées à l'OUGC

Le présent arrêté cadre prévoit que les objectifs de restriction d'eau puissent être satisfaits par la mise en œuvre de tours d'eau lorsque la capacité technique de mise en place le permet et que ces dispositions sont contrôlables. La mise en place de tours d'eau nécessite donc une coordination entre irrigants sous l'égide de l'OUGC.

L'organisme unique a la charge d'organiser les modalités d'atteinte des objectifs de restriction fixés par les arrêtés préfectoraux (cadre ou de limitation) aux prélèvements d'irrigation. Les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. Pour ce faire, ces modalités organisationnelles devront être proposées en amont de la période de sécheresse à la DDT qui analysera la proposition avant validation éventuelle par le préfet.

Les tours d'eau doivent permettre une réduction de 33 % des prélèvements en alerte et de 50 % en alerte renforcée.

### **Article 7 : Définition des mesures de limitation et de suspension temporaires des usages de l'eau**

#### 7.1. Principes généraux fixant les priorités pour la préservation de la ressource :

Ces mesures de restriction sont élaborées sur la base des principes généraux suivants :

- ✕ les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement du bétail, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible,
- ✕ la préservation de la ressource en eau et notamment des milieux aquatiques est également une priorité,
- ✕ L'abreuvement direct ou indirect à partir du réseau d'eau potable, ne fait pas l'objet de restriction. Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toutes personnes susceptibles d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à prendre des précautions pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable et l'équilibre des réseaux d'adduction. Ils sont invités à se rapprocher des gestionnaires des services pour définir les mesures de précautions adéquates. La manœuvre des bornes ou poteaux incendie est strictement réservée aux gestionnaires et aux services de défense contre l'incendie.
- ✕ les usages non économiques ou de confort sont restreints ou interdits selon la gravité de la sécheresse.

#### 7.2. Catalogue des restrictions

En fonction des débits relevés sur chaque station de références, un catalogue de mesures est défini pour chaque seuil franchi ( alerte, alerte renforcée, crise) sur la zone de référence. Ce catalogue est un cadre qui pourra être modulé en fonction de la situation et du contexte de chaque zone d'alerte.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elles sont précisées dans les tableaux de l'annexe 4.

Ne figurent dans ce tableau que les activités faisant l'objet de restrictions, celles exemptées sont définies à l'article 7.4.

Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les autorités gestionnaires des réseaux d'eau peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes sur leur territoire et réglementer les usages de l'eau en fonction de leur situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

### 7.3. Mesures générales de restriction pour les manœuvres d'ouvrages sur les cours d'eau et plans d'eau connectés

Toute manœuvre d'ouvrage, situé sur les cours d'eau en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) sera interdite sauf si elle est nécessaire :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE) ;
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage ;
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national ;
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention ;

Des mesures d'adaptation pourront être prises sur demande dûment motivée.

#### Pour ce qui concerne le canal de Berry :

Au niveau alerte, les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry opérés depuis des ouvrages manœuvrables devront être réduits de 25 % avec un suivi hebdomadaire (réduction par rapport au débit d'alimentation égal à 170 l/s).

Au stade alerte renforcée, les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry opérés depuis des ouvrages manœuvrables devront être réduits de 50% avec un suivi journalier.

En crise, en application du SDAGE, tous les usages non prioritaires sont suspendus. Par conséquent, les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry au-delà du bief de la Loue seront strictement limités à la compensation de l'évaporation, à l'exclusion de la compensation des fuites du canal. Il est préconisé la réalisation d'une étude d'optimisation de l'utilisation de l'eau alimentant le canal de Berry, notamment d'amélioration de son étanchéité et de recherche d'alternatives à l'alimentation exclusive par le Cher.

#### 7.4. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques :

En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- x les prélèvements dans les réserves constituées hors période d'étiage, non situées sur un cours d'eau ou en dérivation de cours d'eau, dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation,
- x les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et de leur arrêté d'autorisation,
- x les prélèvements pour l'irrigation agricole, pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit au minima réduire de 33 % le débit prélevé en période d'alerte et de 50 % le débit prélevé en période d'alerte renforcée (directement ou en nappe d'accompagnement), elle ne permet pas d'exemption en crise,
- x les prélèvements bruts pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent (objectif 90 %, soit un prélèvement net de 10 %) dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets,
- x les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente, ou bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels, adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau, ou s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau,
- x les prélèvements par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service, ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs), et tenus à la disposition des services de l'État,
- x le lavage des véhicules, dans des installations professionnelles économes en eau ( stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau ou mettant à disposition des lances « haute-pression » à faibles débits), ou pour satisfaire des obligations sanitaires, techniques ou liées à la sécurité. En crise, l'exemption ne porte que sur le lavage des véhicules soumis à ces obligations.
- x l'arrosage des îlots de fraîcheur validés par l'administration.

#### 7.5. Usages pouvant faire sur demande l'objet de mesures d'adaptation exceptionnelle de mesures de restriction en période de crise.

- L'arrosage limité de chantiers pour limiter l'envol de poussière,
- l'arrosage limité d'arbres de parcs d'intérêt particulier, patrimonial ou environnemental,
- l'arrosage limité de pelouses de terrains de sports officiels en cours de réimplantation.

#### **Article 8 : Application des mesures**

Le franchissement des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique. Celui-ci précisera les bassins versants concernés, les mesures prises pour chacun d'eux et la durée d'application des mesures prescrites

L'application des mesures de restriction a lieu dès que l'arrêté de constatation a été affiché et publié.

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

La levée des restrictions sera conditionnée au retour durable du débit stabilisé du cours d'eau considéré au-dessus du seuil de déclenchement des restrictions, a minima après franchissement à la hausse du seuil pendant 5 jours consécutifs. La remontée des débits est alors constatée par arrêté préfectoral. La levée des restrictions a lieu dès que l'arrêté de constatation a été affiché et publié.

#### **Article 9 : Clause de précarité**

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### **Article 10 : Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, par exemple le non-respect d'un arrêté spécifique pris en application du présent arrêté cadre, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que des services de la gendarmerie, de la police ou de l'Office Français de la Biodiversité ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Poursuites pénales et sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe. Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du code de l'environnement.

#### **Article 12 : Recours**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux maires des communes du département de l'Allier, pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est applicable dès le lendemain de son affichage en mairie.

Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la DDT (Service Environnement) par mail, à l'adresse [ddt-se@allier.gouv.fr](mailto:ddt-se@allier.gouv.fr).

#### **Article 14 : abrogation**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral précédent N° 3276/12 du 12 décembre 2012.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires (DDT), la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le directeur de la délégation territoriale Allier de l'ARS, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le responsable de l'unité territoriale Allier de la DREAL, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les procureurs de la république, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires, sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie du présent arrêté est sera adressé pour information :

- au président du SMEA,
- au président du conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires,
- au président de l'association des maires,
- au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- aux présidents des commissions locales de l'eau,
- aux DDT limitrophes du département.

La Préfète,  
signé,  
Valérie HATSCH